

Séance du 25 juin 2018

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ère Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Echevins;
Freddy GILSON, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER,
Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Monsieur André GYRE, Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, André GYRE, Freddy GILSON, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

1.- d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

Séance publique :

13. PATRIMOINE - Désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Roch de L'Ecluse - Affectation d'un local dans la Maison rurale de L'Ecluse (Urgence - Art. L1122-24 du CDLD).

2.- de reporter deux points prévus à l'ordre du jour, à savoir :

6. Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation) - Approbation de l'avenant n° 6 (maison de village).
 7. Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 - Travaux de rénovation. Approbation de l'avenant n° 7 (maison de village).
-

1.- Modification budgétaire n° 01 - Exercice 2018 - Communication de l'arrêté d'approbation (réformation) du Service Public de Wallonie - Département des Finances 31 mai 2018.

Réf. HM/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu sa décision du 30 avril 2018 par laquelle il a adopté la première modification du budget communal de l'exercice 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 du Service Public de Wallonie - Département des finances réformant la première modification du budget communal de l'exercice 2018 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal:

Recettes globales 8.402.188,34

Dépenses globales 8.354.185,90

Résultat global : 48.002,44

2. Modification des recettes:

00010/10601 30.610,25 au lieu de 30.000,00 soit 610,25

04030/46548 479,71 au lieu de 553,01 soit 73,30

10410/46502 3.590,02 au lieu de 7.600,30 soit 4.010,28

3. Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	6.918.027,82
	Dépenses	6.918.027,82
Résultats		0,00
Exercices antérieurs	Recettes	1.080.687,19
	Dépenses	85.805,47
Résultats		994.881,72
Prélèvements	Recettes	400.000,00
	Dépenses	1.350.352,61
Résultats		-950.352,61
Global	Recettes	8.398.715,01
	Dépenses	8.354.185,90
Résultats		44.529,11

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 0,00 €
- Fonds de réserve: 7.188,91 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	1.365.112,05
	Dépenses	3.020.980,18
Résultats		-1.655.868,13
Exercices antérieurs	Recettes	132.486,94
	Dépenses	28.534,42
Résultats		103.952,52
Prélèvements	Recettes	1.769.947,20
	Dépenses	218.031,59
Résultats		1.551.915,61
Global	Recettes	3.267.546,19
	Dépenses	3.267.546,19
Résultats		0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinarie FRIC 2017-2018: 0,00 €

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité :

PREND ACTE:

De l'arrêté pris en séance du 31 mai 2018 par le Service Public de Wallonie - Département des finances qui conclut à la réforme de la première modification du budget communal de l'exercice 2018.

2.- Ordonnance de police - Elections provinciales et communales du 14 octobre 2018 - Mesures concernant l'affichage et mesures générales en vue d'assurer le maintien de l'ordre.

Réf. LM/-2.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections provinciales et communales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon du 25 mai 2018;

DECIDE, par dix voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.- Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports,

poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3.- Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affichages électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s): caractère complet de la liste, etc.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4.- Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5.- Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6.- La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7.- Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8.- Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9.- Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première instance de Nivelles;
- au greffe du Tribunal de Police de Wavre;
- à Monsieur le Chef de la zone de police "Ardenne Brabançonne";
- au siège des différents partis politiques.

Article 10.- Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL et Marie-José FRIX, conseillères communales, entrent dans la salle aux délibérations.

3.- Population - Modification de la numérotation du chemin d'Agbiermont à Nodebais.

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 1er juin 2015 notamment l'article 52 ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, notamment l'extrait qui concerne la numérotation des immeubles, à savoir :

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement ;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés ;
- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale ;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangée, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos ;
- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments ;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom ;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, " doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation;

Vu la circulaire du 23 février 2018 de l'IBZ Service public fédéral intérieur rappelant les directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation conformément à l'accord de coopération "Best-Adress";

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant que la numérotation actuelle pose d'énormes problèmes aux services postaux et d'urgence (police, pompiers, ambulances, "...), compte tenu des nouvelles constructions et celles à venir;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder à la modification de la numérotation du chemin d'Agbiermont à Nodebais;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des terrains non bâtis et qui sont susceptibles de l'être;

Considérant la proposition de renumérotation ci-annexée;

Après avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la proposition de modification de la numérotation du chemin

d'Agbiermont telle que proposée en annexe.

Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.

Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.

Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés à savoir : la SWDE, les services incendie de Jodoigne et de Wavre, le Chef de Corps de la zone de police Ardennes brabançonnaises Laurent BROUCKER, les services ambulances JOANNES-DOCQUIER et les services d'urgence de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies, BPOST, le bureau de poste de Hamme-Mille, société VOO, InBW, ORES, Proximus, le contrôle du Cadastre d'Ottignies.

4.- Permis de lotir n° 169 et 169 Bis - S.A. La Fresnaye et SPRL URBANECO - Lotissements en 64 lots au total du bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde et rue des Frênes - Reprise des voiries, des sentiers piétons, des espaces verts, du bassin d'orage, de l'infrastructure et des équipements collectifs.

Réf. MC/-1.777.816.3/PL 169/PL 169 Bis

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant le dossier de la demande de permis de lotir introduite par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives au projet de lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale, avec ouverture d'une nouvelle voirie d'accès et de chemins piétons et aménagement d'espaces verts et d'un bassin d'orage, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 303/2A, 303/D, 302/D2 et 301/D;

Considérant le dossier de la demande de modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, introduit par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, mandaté par Monsieur Christian DELTOUR, Madame Laurence DELTOUR et Monsieur Benoît DELTOUR, propriétaires du lot 1, Monsieur Jean-Claude DE WINKELEER et Madame Christelle CHABOT, propriétaires du lot 2, et Madame Marie-Jeanne VACHER, propriétaire du lot 3 du lotissement, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/Z, 302/Y et 302/A2;

Considérant qu'il appartenait au Conseil communal de délibérer sur l'ouverture d'une nouvelle voirie communale;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009 :

- prenant connaissance des résultats de l'enquête publique;

- décidant d'approuver le tracé des voiries, sentiers piétons, espaces verts et bassin d'orage à réaliser dans le cadre des demandes introduites par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, Chaussée de Wavre, n° 17 à 1390 Grez-Doiceau, relatives aux projets suivants :
 - lotissement d'un terrain d'une superficie d'environ 5,5 Ha et visant à la création de 50 lots destinés à la construction de 42 habitations unifamiliales, d'immeubles à appartements (pour un total de 32 appartements) et d'activités de professions libérales, commerces, bureaux, équipements collectifs ou de service public à portée locale;
 - modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, en vue de la création de 14 nouveaux lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales; à l'endroit suivant : parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/C2, 302/P, 302/A2, 303/D, 302/D2, 301/D, 302/Z, 302/Y et 302/A2; conformément aux plans, au cahier spécial des charges et au métré estimatif élaborés par la sprl URBATTOP, auteur de projet technique, et aux termes de la convention/engagement de rétrocession signée par le lotisseur, SOUS RESERVE :
 - 1- du respect de l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
 - 2- du respect des prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 29 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
 - 3- du respect de l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM);
 - 4- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
 - 5- de soumettre à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
 - 6- que tous les travaux soient réalisés sous la surveillance du service technique communal des travaux.
 Le contrôleur des travaux communal est habilité pour constater tout manquement et ordonner sur place toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour que les travaux soient menés à bonne fin.
 Les travaux seront réceptionnés par le même service.
- décidant que l'exécution à ses frais de tous les travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement est imposée au lotisseur, à savoir :
 - les travaux d'aménagement et d'équipement des voiries et sentiers à créer;
 - les travaux d'égouttage y compris la reprise des eaux usées du quartier du Chabut;
 - les canalisations d'eau potable;
 - le réseau électrique et l'installation d'une cabine haute-tension sur terrain réservé à cet effet;
 - le réseau d'éclairage public;
 - le réseau de gaz naturel;
 - les câbles de télédistribution et de télécommunication;

- les plantations à réaliser dans le lotissement et l'aménagement des espaces verts et terrains de sport;
- la réalisation du bassin d'orage;
- la signalisation routière y compris les plaques de rue et l'aménagement de la voirie en zone 30 Km/H et tous les aménagements de sécurité jugés nécessaires du fait de la création du lotissement;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2010, décidant d'octroyer le permis de lotir sollicité par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis :

- 1.- respecte l'ensemble des recommandations émises par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD);
- 2.- respecte l'ensemble des suggestions et recommandations formulées par l'auteur de projet de l'étude d'incidences sur l'environnement;
- 3.- respecte les prescriptions relatives aux aménagements de la voirie d'accès et aux ressources en eau d'extinction, énumérées dans le rapport prévention références BEAU 0215, transmis le 22 septembre 2009, par le Service régional d'Incendie de Jodoigne, suite aux plans modifiés transmis par l'auteur de projet;
- 4.- respecte l'ensemble des conditions et prescriptions émises par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département du Réseau du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes du Brabant wallon, par l'Intercommunale du Brabant wallon, Service Assainissement & Investissements, par la Province du Brabant wallon, Service de la Voirie et des Cours d'Eau non navigables et par les sociétés distributrices (Société ORES, Société VOO, Société BELGACOM), dans leurs avis respectifs;
- 5.- respecte l'ensemble des conditions prescrites dans la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 dont l'avis est reproduit ci-dessus;
- 6.- supporte toutes les charges inhérentes à l'infrastructure et à l'équipement du lotissement, ainsi qu'il est stipulé dans la délibération du Conseil communal susvisée;
- 7.- s'engage à respecter l'esprit et l'architecture des avant-projets de constructions annexés au dossier de demande de permis de lotir.
Les conditions particulières relatives au caractère architectural et à l'implantation des bâtiments devront être mentionnées dans tout acte ou compromis de vente;
- 8.- soumette à l'avis préalable du Collège communal des échantillons des matériaux de construction des habitations (briques de parement, matériau de couverture des toitures,");
- 9.- soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement des espaces verts, des terrains de sport et du bassin d'orage;
- 10.-soumette à l'avis préalable du Collège communal le projet complet d'aménagement de la voirie à créer en zone 30 Km/H;
- 11.-cède gratuitement à la Commune, quitte et libre de toute charge pour elle, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux.
A cette fin, une garantie financière d'un montant de 50.000.-€ sera constituée par le lotisseur;
- 12.-notifie au Collège communal, par un extrait de l'acte certifié conforme par le Notaire ou le Receveur de l'Enregistrement, la preuve de la vente ou location pour plus de neuf ans des parcelles du lotissement et ce, dans le mois de la signature.
A ce document, sera joint le procès-verbal d'abornement de la parcelle considérée;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2010, décidant d'octroyer la modification du permis de lotir n° 106/FL/10, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins en sa séance du 17 mai 1977, sollicitée par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis respecte l'ensemble des conditions imposées par la délibération

du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant le permis de lotir n° 169 concomitant;

Vu la décision du 18 juin 2010, références F0610/25005/UCP3/2010/4/150593, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par la FRESNAYE S.A., pour la réalisation des travaux de création de nouvelles voiries avec égouttage et espaces publics, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, cadastré 2^{ème} Division, Section C, numéros 302/A2, 302/C2, 302/P et 302/Y, pour autant que le titulaire du permis respecte :

- les conditions émises par le Collège communal dans sa délibération du 16/04/2010;
- l'avis du Service régional d'Incendie (réf. BEAU 2010/0075); ces deux avis faisant partie intégrante du permis;

Vu la décision du 28 juillet 2010, références F0610/25005/UCP3/2010/3/150586, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, octroyant le permis d'urbanisme sollicité par l'Administration communale de Beauvechain, pour les travaux relatifs à la réalisation d'un égouttage d'assainissement pour le quartier du Chabut, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, au lieu dit "Champ de Chabut", cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 307/A, 304, 305, 302/C2 et 302/P et à 1390 Grez-Doiceau, cadastrées 4^{ème} Division, Section D, numéros 170, 172, 153/A et 153/B, pour autant que le titulaire du permis respecte :

- certaines conditions émises par le SPW, DGARNE, Division Nature et Forêts, Direction de Mons (réf. CD990.3(61)N° 12602), à savoir :
 - dans les zones boisées et les prairies humides, la zone de travail sera réduite au strict nécessaire;
 - les travaux d'abattage et de débroussaillage seront menés en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 juillet, tout apport de matériaux extérieurs sera exclu;
 - les matériaux de déblais éventuellement en surplus seront évacués dans le respect des législations en vigueur;
- certaines conditions émises dans l'avis du SPW, DGARNE, Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre :
 - ne pas empiéter lors du chantier sur des bandes enherbées situées en bordure du ruisseau;
 - pour toute parcelle agricole active, tous les travaux devront se faire en concertation avec l'exploitant concerné;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2011, décidant d'octroyer la modification du permis de lotir n° 169, non périmé, autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins en sa séance du 22 janvier 2010, sollicitée par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis respecte l'ensemble des conditions imposées par la délibération du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant le permis de lotir n° 169 initial; les modifications relevant d'adaptations non fondamentales suite à l'évolution du projet, portant principalement sur :

- l'extension de la profondeur des zones de bâtisse pour les volumes secondaires à destination de garages (7,5 mètres au lieu des 6 mètres initialement prévus);
- la hauteur des volumes secondaires;
- certaines clôtures en des endroits ponctuels (haies obligatoires plutôt que murs obligatoires, clôtures en bois);
- l'adaptation des prescriptions relatives au lot 20;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2011, décidant

d'octroyer la modification du permis de lotir n° 169 Bis, non périmé, autorisé par décision du Collège communal du 22 janvier 2010, modifiant le permis de lotir n° 106/FL/10, autorisé le 17 mai 1977, sollicitée par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, pour autant que le titulaire du permis respecte l'ensemble des conditions imposées par les délibérations du Collège communal du 22 janvier 2010, accordant le permis de lotir n° 169 initial et la modification du permis de lotir n° 169 Bis, anciennement 106/FL/10; les modifications relevant d'adaptations non fondamentales suite à l'évolution du projet, portant principalement sur :

- l'extension de la profondeur des zones de bâtisse pour les volumes secondaires à destination de garages (7,5 mètres au lieu des 6 mètres initialement prévus);
- la hauteur des volumes secondaires;
- certaines clôtures en des endroits ponctuels (haies obligatoires plutôt que murs obligatoires, clôtures en bois);

Vu l'arrêté du Conseil provincial du Brabant wallon du 08 mai 2013, références 100915/E/MOD/01-NC 352, autorisant la S.A. La Fresnaye, à réaliser des travaux consistant en le raccordement du déversoir du bassin d'orage créé dans le cadre de la réalisation du lotissement "Le Chabut" au cours d'eau de troisième catégorie n° 2.170 dénommé "Le Guertechain" entre les Points Relevés 1 et 2 de l'atlas des cours d'eau non navigables de l'ancienne commune de Hamme-Mille;

Vu la lettre du 10 janvier 2011, de Maître Benoît COLMANT, Notaire associé, dont l'étude se situe à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 :

- transmettant copie des devis transmis au lotisseur par les impétrants pour la viabilisation du lotissement, ainsi que la copie du contrat d'entreprise signé avec la Société DE KOCK de Wavre, pour la réalisation des travaux de voirie, d'équipement et d'égouttage du lotissement, ainsi que de l'égouttage d'assainissement pour le quartier du Chabut, soit :
 - pour l'électricité : 121.184,00 €
 - pour le gaz : 71.744,00 €
 - pour l'éclairage public : 63.056,54 €
 - pour l'eau : 200.725,02 €
 - pour l'entreprise DE KOCK : 1.299.770,40 €
 - soit un total de : 1.756.479,90 €
- sollicitant l'autorisation de constituer une garantie financière équivalente à ce montant, en vue de la délivrance du certificat visé à l'article 95 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie afin de permettre au lotisseur de procéder à la mise en vente des lots du lotissement;

Considérant qu'il convenait que les garanties financières nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement soient fournies, en supplément du cautionnement de 50.000,00 € visé à l'article 1^{er} - 11° du permis de lotir, avant la délivrance du certificat visé à l'article 95 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, attestant que le lotisseur a satisfait à l'accomplissement de cette formalité et l'autorisant à mettre les lots en vente;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2011, décidant que :

- le lotisseur constituera un cautionnement d'un montant de 1.800.000,00 € (un million huit cent mille euros) à titre de garantie de la réalisation de l'ensemble des travaux d'infrastructure et d'équipement du lotissement.

Ce cautionnement sera établi auprès de la Caisse des Dépôts et consignations et oppositions de la Trésorerie du Service Public Fédéral des Finances, rue de la Loi, 71 à 1040 Bruxelles.

L'acte de mainlevée relatif à la libération du cautionnement bancaire sera délivré au lotisseur par la commune de Beauvechain, dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux;

- le lotisseur constituera de même un cautionnement d'un montant de 50.000,00 € (cinquante mille euros) garantissant la cession gratuite de la voirie, des espaces verts, des dépendances et équipements du lotissement;
- le certificat visé à l'article 95 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, attestant que toutes les charges imposées dans les permis de lotir ont fait l'objet des garanties financières nécessaires à leur exécution et autorisant le lotisseur à mettre les lots en vente, lui sera délivré dès que les preuves de la constitution des cautionnements repris aux articles 1^{er} et 2 auront été transmises à l'administration communale;

Vu la lettre du 25 mai 2011, de Maître Benoît COLMANT, Notaire associé, dont l'étude se situe à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 :

- transmettant les attestations de paiement de factures par le lotisseur pour les travaux déjà réalisés dans le cadre de la viabilisation des lotissements, pour un montant total de 608.319,70 €;
- sollicitant l'autorisation de diminuer, à due concurrence, le montant des cautionnements arrêtés par le Collège communal lors de sa séance du 21 janvier 2011;

Vu l'engagement n° 81105-51189-76, de constitution d'une garantie bancaire d'un montant de 50.000,00 €, par la SPRL URBANECO, auprès de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS, garantissant la cession gratuite de la voirie, des espaces verts, des dépendances et équipements des lotissements;

Vu l'engagement n° 81105-51194-81, de constitution d'une garantie bancaire d'un montant de 1.191.680,30 €, par la SPRL URBANECO, auprès de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS, garantissant la réalisation du solde des travaux d'infrastructure et d'équipement des lotissements;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2011, décidant de délivrer à la S.A. La Fresnaye, propriétaire des terrains, et à la SPRL URBANECO, propriétaires des constructions, le certificat visé à l'article 95 § 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, attestant que toutes les charges imposées dans les permis de lotir susvisés ont fait l'objet des garanties financières nécessaires à leur exécution et autorisant les dites sociétés à mettre les lots en vente;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des travaux d'égouttage d'assainissement pour le quartier du Chabut, daté du 13 janvier 2012, duquel il résulte que ces travaux ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant l'entreprise;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des travaux de voirie, d'infrastructure et d'équipement du lotissement, daté du 13 janvier 2012, duquel il résulte que ces travaux ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, SOUS RESERVE des remarques suivantes : "En accord avec la Commune, les trottoirs, la placette d'entrée et le terrain de sport seront réalisés ultérieurement à cette réception provisoire et de toute façon, avant la réception définitive des travaux.";

Vu la délibération du Collège communal du 03 février 2012 :

- prenant connaissance des procès-verbaux de réception provisoire des travaux susvisés;
- décidant de libérer le cautionnement bancaire constitué par la SPRL URBANECO, auprès de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS, à titre de garantie de la réalisation des travaux d'infrastructure et d'équipement des lotissements (engagement n° 81105-51194-81 du 26 mai 2011), à concurrence d'un montant de 941.680,30 € (neuf cent quarante et un mille six cent quatre-vingt euros et trente cents); le solde du cautionnement bancaire, d'un montant de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros), étant maintenu à titre de garantie des travaux restant à exécuter (trottoirs, placette et terrain de sport) dans le cadre de l'équipement des lotissements;

Vu les procès-verbaux des réunions de chantier;

Vu le procès-verbal de réception définitive des travaux de voirie, d'infrastructure et d'équipement du lotissement, daté du 18 novembre 2014, duquel il résulte que les travaux de voirie, d'infrastructure et d'équipement du lotissement du Chabut ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant l'entreprise, SOUS RESERVE de la remarque suivante : "En accord avec la Commune, le solde des trottoirs (approximativement 800 m²) sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des constructions. Une partie du cautionnement sera conservé à cet effet.";

Vu le procès-verbal de la réunion de chantier du 18 novembre 2014, préalable à la réception définitive des travaux, duquel il résulte que le cautionnement à conserver peut être chiffré à 50.000 €, répartis comme suit :

- 800 m² de trottoirs à réaliser, pour un prix de 56 € le m² (terrassements, fondation, pavés et bordures), soit un total de 44.800 €;
- surplus de 5.200 € à conserver pour les plantations à finaliser et les éventuelles réparations diverses;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2015, décidant de libérer le cautionnement bancaire constitué par la SPRL URBANECO, auprès de la S.A. BNP PARIBAS FORTIS, à titre de garantie de la réalisation des travaux d'infrastructure et d'équipement des lotissements (engagement n° 81105-51194-81 du 26 mai 2011), à concurrence d'un montant de 200.000 € (deux cent mille euros).

Le solde du cautionnement bancaire, d'un montant de 50.000 € (cinquante mille euros), sera maintenu à titre de garantie des travaux restant à exécuter (trottoirs, finalisation des plantations et éventuelles réparations diverses) dans le cadre de l'équipement des lotissements;

Considérant le dossier relatif à la cession à la Commune, pour cause d'utilité publique, sans frais pour elle, quitte et libre de toute charge, des biens et équipements suivants :

- les nouvelles voiries, les placettes et l'assiette de terrain sur laquelle elles ont été réalisées;
- les équipements collectifs de cette voirie (eau, électricité, gaz, éclairage public, téléphone, télédistribution et égouttage, signalisation routière,");
- les zones d'espace vert et le terrain de jeux et les sentiers piétons, y compris le chemin piéton accédant à la gare des bus ainsi que leur assiette, les plantations et aménagements prévus dans le dossier de demande de permis de lotir; comprenant :
 - le plan des voiries et zones à céder, dressé par la SPRL URBATTOP, Géomètres Experts, auteur de projet technique du lotissement;
 - la convention/engagement de rétrocession, signé le 25 novembre 2008, par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur de BECKER-REMY, de céder gratuitement à la commune, les voies publiques, les espaces verts, leurs dépendances et les équipements publics, à la date qu'elle fixera et en tout cas, lors de la réception définitive des travaux;
 - un exemplaire du procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés dans le lotissement en cause;
 - un projet d'acte de cession, rédigé par Maîtres Pierre NICAISE, Benoît COLMANT et Sophie LIGOT, Notaires associés, dont l'étude est située à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, n° 14;
 - les extraits de la matrice cadastrale et du plan cadastral;
 - un certificat hypothécaire délivré par Madame la Conservateur des Hypothèques de Nivelles, reprenant l'état hypothécaire trentenaire et l'état hypothécaire complémentaire;
 - l'accord établi le 20 septembre 2016, par la BNP PARIBAS FORTIS, relatif à :

- la mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire d'un montant de 27.500,00 € en principal et accessoires, inscrite au premier bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 20 juin 2011, avec référence 05519 et qui leur a été conférée par URBANECO, en vertu d'un acte passé en l'étude de Maîtres NICAISE et COLMANT, Notaires à Grez-Doiceau en date du 25 mai 2011, uniquement dans la mesure où cette inscription concerne le bien suivant : parcelle de terrain au lieu-dit "Champ de Chabut", Chaussée de Namur à 1320 Beauvechain, pour les parties grevant les voiries publiques, les espaces verts, leurs dépendances et l'ensemble des équipements publics du lotissement;
- l'exclusion du mandat hypothécaire conféré en vertu d'un acte passé en date du 25 mai 2011 par Maîtres NICAISE et COLMANT, Notaires à Grez-Doiceau, à concurrence d'un montant de 12.359.600,00 € en principal et accessoires le bien susmentionné;

Considérant que, selon le plan d'alignement et le plan du lotissement références PL 169, le détail des superficies cédées s'établit comme suit, selon le relevé de SPRL URBATTOP, Géomètres Experts, auteur de projet technique du lotissement :

- espace public à céder à la Commune et à incorporer au domaine public à l'intérieur du lotissement, reprenant les voiries, sentiers piétons, espaces verts, placettes et terrain de sport : 01 ha 21 a 19 ca;
- espace public à céder à la Commune et à incorporer au domaine public à l'extérieur du lotissement, reprenant le bassin d'orage et le sentier piéton accédant à l'avenue du Centenaire et à la gare des bus : 27 a 01 ca;
soit une superficie de 01 hectare 48 ares 20 centiares (un hectare, quarante-huit ares, vingt centiares);

Considérant que, selon le plan d'alignement et le plan de la modification du permis de lotir références MPL 169 Bis, le détail des superficies cédées s'établit comme suit, selon le relevé de SPRL URBATTOP, Géomètres Experts, auteur de projet technique du lotissement :

- espace public à céder à la Commune et à incorporer au domaine public, reprenant le solde des voiries et sentiers piétons : 14 a 64 ca;
soit une superficie totale de 01 hectare 62 ares 84 centiares;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et une abstention
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De marquer son accord sur la cession gratuite à la commune, pour cause d'utilité publique, des nouvelles voiries, des placettes, des espaces verts, du terrain de sport, du bassin d'orage, des sentiers piétons, y compris celui accédant à l'avenue du Centenaire et à la gare des bus, et l'assiette des terrains sur lesquels ils ont été réalisés, des infrastructures et équipements collectifs de cette voirie, des plantations, prévus dans les dossiers des demandes de permis de lotir des lotissements du Chabut - références PL 169 et MPL 169 Bis, sis à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde et rue des Frênes, sur les parcelles cadastrées selon situation cadastrale au 1er janvier 2017, 2^{ème} Division, Section C, numéros 301/P, 303/D3, 303/E3, 303/Z2, 303/X2, 302/G5 partie, 307/A partie et 313/Z partie, par la S.A. La Fresnaye, représentée par Monsieur Paul Emmanuel de BECKER REMY, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre, n° 17, la SPRL URBANECO, représentée par Monsieur Luc HAGHEBAERT, dont le siège social est établi à 1320 Hamme-Mille, rue de la Comtesse Alpayde, n° 2, Monsieur Jean-Claude DE WINKELEER

et son épouse, Madame Christelle CHABOT, domiciliés ensemble à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 22, Monsieur Christian DELTOUR, domicilié à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 18, Monsieur Benoît DELTOUR, domicilié à 1370 Jodoigne, rue Jean Rey, n° 7 et Madame Laurence DELTOUR, domiciliée à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, Chaussée de Namur, n° 18/A.

Article 2.- De charger Messieurs Marc DECONINCK, Bourgmestre, et José FRIX, Directeur général, de la signature de l'acte authentique de cession.

5.- Assurances - Adhésion au marché de services d'assurances de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) - Convention de coopération.

Réf. VD/-2.077.95

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu les diverses réglementations en matières d'assurance;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mai 2009 donnant un accord de principe pour adhérer au marché d'assurances lancé par l'intercommunale SEDIFIN dont le siège est établi avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Revu sa délibération du 14 octobre 2011 décidant d'adhérer à la centrale d'achats de services d'assurances de l'Intercommunale SEDIFIN dont le siège est établi avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2014 d'adhérer à la centrale d'achats de services d'assurances de l'Intercommunale SEDIFIN dont le siège est situé rue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Considérant que ce marché a permis de dégager des prix économiquement intéressants ;

Considérant que le marché de services d'assurances de l'intercommunale SEDIFIN susmentionné se clôture au 31 décembre 2018;

Considérant le courrier du 22 mai 2018, reçu le 23 mai 2018, de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) relatif au marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances;

Considérant le Cahier spécial des charges ci-annexé;

Considérant la convention de coopération transmise par l'IPFBW ci-annexée;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer au nouveau marché de services d'assurances de l'IPFBW dont les conditions prennent effet à partir du 01 janvier 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'adhérer à la centrale d'achats de services d'assurances de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) dont le siège est situé rue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 2.- D'informer l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW), Ethias Assurance et Belfius Assurances de la présente décision;

Article 3.- D'approuver la Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances ci-annexée;

6.- Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation) - Approbation de l'avenant n° 6 (maison de village).

Réf. LD/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Point reporté.

7.- Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 - Travaux de rénovation. Approbation de l'avenant n° 7 (maison de village).

Réf. HMY/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Point reporté.

8.- PIC 2017 - 2018. Travaux de voirie et d'égouttage du chemin du Vivier Saint-Laurent . Projet. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de voirie et d'égouttage du chemin du Vivier Saint-Laurent." à C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la modification du plan d'investissement communal dans le cadre du Fonds d'investissement 2017-2018;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 18 avril 2018, approuvant cette modification;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2018 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant est estimé à 437.467,51 € HTVA soit 497.597,33 € TVAC, subdivisé en :

- 346.462,33 € TVAC travaux de voirie à charge de la commune;
- 151.135,00 € HTVA travaux d'égouttage à charge de la SPGE (non soumise à la TVA);

Considérant le cahier des charges N° 2018/25 - BE - T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Vu le courrier du 19 juin 2018 émanant de l'inBW, approuvant le projet, les conditions et le mode de passation du marché, ainsi que le montant à charge de la SPGE, soit 213.364,86€ HTVA;

Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 493.615,75 € hors TVA ou 552.468,44€, 21% TVA comprise (seule la commune est concernée par la TVA), subdivisé comme suit :

- 280.250,89€ HTVA ou 339.103,58€ TVAC, travaux de voirie à charge de la commune (forfait voirie de 10.679,13€ HTVA déduit);
- 213.364,86€ HTVA, travaux d'égouttage à charge de le SPGE (forfait voirie de 10.679,13€ HTVA inclus);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 1 " Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées., boulevard du Nord à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180004) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2018/25 - BE - T et le montant estimé du marché "Travaux de voirie et d'égouttage du chemin du Vivier Saint-Laurent.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 493.615,75 € hors TVA ou 555.468,44 €, 21% TVA comprise (seule la commune est concernée par la TVA), subdivisé comme suit :
- 280.250,89€ HTVA ou 339.103,58€ TVAC, travaux de voirie à charge de la commune (forfait voirie de 10.679,13€ HTVA déduit);
 - 213.364,86€ HTVA, travaux d'égouttage à charge de le SPGE (forfait voirie de 10.679,13€ HTVA inclus);
- Article 2.- De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO 1 " Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées., boulevard du Nord à 5000 Namur.
- Article 4.- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180004).
- Article 6.- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- Article 7.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9.- PIC 2017-2018 : Travaux de voirie et égouttage du chemin Goffin et de la ruelle Lambert à Tourinnes-la-Grosse. Approbation de la délibération du Collège

exécutif de l'InBW du 29 mai 2018.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de voirie et égouttage du chemin Goffin et de la ruelle Lambert à Tourinnes-la-Grosse." à C2 Project Sprl, Chemin de La Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que les travaux d'égouttage étant majoritaire, l'InBW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, reprend la maîtrise de l'ouvrage;

Vu la convention de cession de marché relative à l'étude et à la direction des travaux signée le 11 octobre 2017;

Considérant le courrier de l'InBW du 29 mai 2018 et ses annexes, à savoir le dossier projet des travaux de voirie et d'égouttage du chemin Goffin et de la ruelle Lambert ;

Considérant la délibération du Collège exécutif de l'InBW du 29 mai 2018 décidant notamment :

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Travaux de voirie et d'égouttage chemin Goffin et ruelle Lambert" établi par l'auteur de projet C2 Project. Le montant estimé des travaux s'élevant à 594.394,03 € HTVA ou 646.995,57 € TVAC don't 343.910,50 € HTVA (forfait de voirie de 10.685,95 € HTVA inclus) à charge de la SPGE et 303.085,07 € TVAC (forfait voirie déduit) à charge de la commune de Beauvechain;
- de passer le marché par procédure ouverte;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- de transmettre la présente délibération à Beauvechain et à la SPGE pour approbation;

Considérant dès lors que la part communale dans ce marché s'élève à 250.483,53 € hors TVA ou 303.085,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le dossier émanant de l'InBW ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le dossier projet relatif aux travaux de voirie et d'égouttage du chemin Goffin et de la ruelle Lambert, y inclus la délibération du Collège

exécutif de l'InBW du 29 mai 2018 décidant :

- d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Travaux de voirie et d'égouttage chemin Goffin et ruelle Lambert" établi par l'auteur de projet C2 Project. Le montant estimé des travaux s'élevant à 594.394,03 € HTVA ou 646.995,57 € TVAC don't 343.910,50 € HTVA (forfait de voirie de 10.685,95 € HTVA inclus) à charge de la SPGE et 303.085,07 € TVAC (forfait voirie déduit) à charge de la commune de Beauvechain;
- de passer le marché par procédure ouverte;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- de transmettre la présente délibération à Beauvechain et à la SPGE pour approbation.

Article 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007).

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'InBW et à la SPGE, pour disposition.

Monsieur André GYRE, Conseiller communal - Président et Madame Anne-Marie VANCASTER, Conseillère communale, quittent la salle aux délibérations. Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, assure la présidence.

10.- CPAS - Compte de l'exercice 2017 - Approbation.

Réf. HM/-1.842.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique pour l'exercice 2017 arrêtés par le Centre Public de l'Action Sociale le 17 mai 2018 et s'établissant comme suit:

Bilan	Actif	Passif
	2.182.356,38	2.182.356,38

Compte de résultats	Charges	Produits
Résultat de l'exercice	805.092,39	805.092,39

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice proprement dit	737.538,96	784.763,61	-47.224,65
Exercices antérieurs	92.093,67	137,34	91.956,33
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Résultat général	829.632,63	784.900,95	44.731,68

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Résultat
Exercice proprement dit	0,00	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Résultat général	0,00	0,00	0,00

Vu l'analyse financière et technique du compte 2017 établie par Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique pour l'exercice 2017 arrêtés par le Centre Public de l'Action Sociale le 17 mai 2018.

Monsieur André GYRE, Conseiller communal - Président et Madame Anne-Marie VANCASTER, Conseillère communale, entrent dans la salle aux délibérations et reprennent leur fonction.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, quitte la salle aux délibérations.

11.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2017 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 mai 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 mai 2018, réceptionnée en date du 16 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2018;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 22 mai 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 23 mai 2018;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.611,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de	5.748,53 €
Recettes extraordinaires totales	5.064,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.064,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.969,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.107,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.502,85 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	11.675,90 €
Dépenses totales	9.579,87 €
Résultat comptable	2.096,03 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, entre dans la salle aux délibérations et reprend ses fonctions.

**12.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 28 juin 2018 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 28 juin 2018 par lettre datée du 9 mai 2018;

Revu sa délibération du 24 mars 2014 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX

(majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2018 de ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2017 (pas de vote).
2. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017.
3. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.
4. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017.
5. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Remboursement de parts R à la Commune d'Aubel.
6. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Distribution de réserves disponibles.
7. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital).
8. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Modifications statutaires.
9. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Nominations statutaires.
10. Par douze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :
Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

13.- PATRIMOINE - Désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Roch de

L'Ecluse - Affectation d'un local dans la Maison rurale de L'Ecluse (Urgence - Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. FJ/-1.857.073.542

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Considérant qu'en égard au prescrit de l'article 92,2° du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, compte tenu qu'un presbytère sert, outre au logement du ministre du culte, à accueillir diverses activités culturelles, à toute décision de désaffectation d'un presbytère doit être associée une décision d'affectation d'un local déterminé, permettant la continuation, sans interruption, desdites activités culturelles;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2018 décidant la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Roch de l'Ecluse et marquant son accord de principe sur sa vente publique volontaire;

Vu la lettre du 18 mai 2018, reçue à l'administration communale ce jour, du SPW - Direction du Patrimoine et des marchés publics rappelant que *"la pratique administrative a établi pour la commune, dans l'hypothèse de la désaffectation d'un presbytère communal, l'obligation d'attribuer en compensation, à la Fabrique d'église et au ministre du culte non résidant, un local - ou à défaut, une indemnité permettant la location d'un tel local - afin d'assurer la continuité des fonctions d'un presbytère qui ne relèvent pas du logement du curé"*, et demandant de leur transmettre, dans le cadre de l'instruction de dossier, sous le bénéfice de l'urgence, pour le 28 mai 2018 au plus tard, la confirmation de l'accord intervenu entre la commune et les autorités ecclésiastiques à ce sujet;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2018 décidant de mettre à disposition de la paroisse Saint-Roch de l'Ecluse la maison du village, située rue de Gaët, 25 à 1320 L'Ecluse pour ses réunions;

Vu la lettre du 11 juin 2018, reçue à l'administration communale le 12 juin 2018, du SPW - Direction du Patrimoine et des marchés publics rappelant "qu'en application de l'article 1230-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qu'il appartient au Conseil communal et non au Collège communal de décider de l'affectation d'un local déterminé, permettant la continuation, sans interruption, desdites activités culturelles et invitant le Conseil communal à, prendre sa propre délibération relative à l'affectation d'un local permettant la continuation des missions "fonctionnelles" d'un presbytère lors de sa prochaine séance et de lui transmettre cette délibération dans les meilleurs délais;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par onze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'affecter en compensation de la désaffectation dudit presbytère, un local déterminé, permettant d'assurer la continuité des fonctions dudit presbytère qui ne relèvent pas du logement du curé, dans la maison du village, située rue de Gaët, 25 à 1320 L'Ecluse.

Article 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et au Conseil de Fabrique d'Eglise de la

Questions orales de Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal IC, en référence à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

1^{ère} question :

Je suis interpellé par les habitants de La Bruyère qui s'étonnent que rien n'est entrepris pour remédier à l'état déplorable, voire catastrophique de leur église et je vous demande dès lors ce que vous comptez faire pour remédier à la situation et pourquoi pas utiliser le produit de la vente du presbytère de L'Ecluse pour réaliser ces travaux, le malheur des uns pouvant faire le bonheur des autres !

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, prend la parole pour répondre :

La réponse est négative du fait que le produit de la vente est déjà affecté au budget pour d'autres utilisations, notamment l'achat d'une balayeuse.

Je tiens à rappeler qu'en tant que bourgmestre j'ai refait de fond en comble cinq églises, deux millions et quelques pour Tourinnes, et qu'il y a sur cinq communes six paroisses et que l'on attend des autorités ecclésiastiques de Malines un geste.

En réalité on est jamais parvenu à débloqué des subsides pour La Bruyère. La norme admise, y compris par l'Archevêché de Malines-Bruxelles est une église pour cinq mille habitants et même pour six mille habitants.

A Beauvechain, il y en a six pour sept mille habitants plus une chapelle que l'on en refait qui fonctionne tous les dimanches.

Monsieur Pierre FRANCOIS, conseiller du groupe ECOLO, intervient pour signaler que l'on lui a signalé qu'il y a de nombreuses fissures dans le clocher et qu'il serait urgent d'intervenir pour la sécurité.

Marc DECONINCK, Bourgmestre, ajoute que les travaux qui sont faits régulièrement sont des travaux de couverture, tous les deux ou trois ans est prévu un budget pour entretenir les toitures, quant à la stabilité, elle est liée au fait sans doute que la toiture a été refaite après la guerre 40, avec des armatures en métal suite à la démolition du coeur et qu'il serait peut-être utile de désigner un architecte pour la vérifier.

2^{ème} question :

Je suis interpellé par des agriculteurs qui suggèrent de dévier le charroi agricole par la rue de Wahenge et le chemin de terre, parallèle à la rue Longue, qui vient d'être asphalté et que les camions aurait plus facile d'aller à la sucrerie de Tirlemont.

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, prend la parole pour répondre :

Je rappelle que ces travaux ont été entrepris avec d'importants subsides provinciaux (80 %)

dans le cadre des liaisons vélos, dans les points noeuds.

On a essayé diverses techniques, la plus aboutie est notamment, celle qui la prolonge entre Wahenge et Sart-Mélin, une bi-bandes en béton.

Des plaignants sont opposés à cet asphaltage et souhaitent que le chemin soit remis dans son pristin état « champêtre ».

De plus, les agriculteurs utilisant cette voirie, nous ont signalé qu'elle ne résisterait pas à leurs engins agricoles.

Je signale notamment que nous avons pris la précaution d'augmenter l'épaisseur de l'asphalte et de l'empierrement adopté sur les recommandations des services techniques.

Force est de constater qu'il s'agit d'une erreur.

C'est la raison pour laquelle qu'un nouveau projet similaire entre les « Roués » jusqu'à l'entrée de Gottechain a été refusé par le Collège et des contacts sont pris pour le revoir afin de réaliser en bi-bandes en béton.

La séance est levée à 21 h. 00.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
